

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/ordonnance/2022/07/06/2022015325/justel>

Dossier numéro : 2022-07-06/02

Titre

6 JUILLET 2022. - Ordonnance modifiant les articles 8, 17, 37, 38, 40 et 42 du Code des droits de succession

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 01-08-2022 page : 60251

Entrée en vigueur : 11-08-2022

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2](#). Dans l'article 8 du Code des droits de succession, modifié par la loi du 22 décembre 1989, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots " ou qu'elle est appelée à recevoir à titre gratuit à une date postérieure au décès, " sont abrogés ;

2° deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

" Si le défunt avait conclu un contrat en vertu duquel un versement peut uniquement être effectué après son décès, les sommes, rentes ou valeurs sont considérées comme recueillies à titre gratuit et à titre de legs, selon le cas :

1° par la personne qui rachète le contrat d'assurance-vie après le décès du défunt, au moment du rachat ;

2° par la personne qui reçoit réellement les sommes, rentes ou valeurs après le décès du défunt, au moment où un versement est effectué.

Lorsque le défunt était marié sous un régime de communauté, les dispositions des alinéas 1er, 2 et 3 s'appliquent également aux sommes, rentes ou valeurs que le conjoint survivant est appelé à recevoir à titre gratuit en vertu d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat avec établissement d'une rente conclu par le conjoint survivant. " ;

3° l'alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 7, est complété par la phrase suivante : " Cette preuve contraire n'est pas fournie en démontrant qu'il a été fait donation du contrat à cette personne. " ;

4° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 anciens devenant respectivement les alinéas 7 et 9 :

" Dans le cas d'un contrat d'assurance-vie, la base imposable des sommes, rentes, ou valeurs pouvant revenir au bénéficiaire de la stipulation est diminuée du montant ayant servi de base imposable pour la perception des droits de donation si le contrat a fait l'objet d'une donation à cette personne par le défunt. ".

[Art. 3](#). Dans la version néerlandaise de l'article 17, alinéa 1er, du même Code, modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, le mot " onroerende " est supprimé.

[Art. 4](#). Dans la version française de l'article 17, alinéa 1er, du même Code, modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, le mot " immeubles " est remplacé par le mot " biens ".

[Art. 5](#). L'article 37 du même Code, modifié par l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967, est complété par un 7° rédigé comme suit :